

**POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE
DU QUÉBEC**

F.P.Q. N° 5

**FORMULE D'ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE
POUR DOMMAGES ÉPROUVÉS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ**

ASSURANCE DE REMPLACEMENT

1^{er} août 2010

Aux intéressés :

Vous trouverez ci-joint le texte de la police d'assurance automobile, formule d'assurance complémentaire pour dommages éprouvés par le véhicule assuré, Assurance de remplacement (F.P.Q. N° 5).

L'approbation de ce formulaire est faite en vertu de l'article 422 de la *Loi sur les assurances* (L.R.Q., chapitre A-32) et j'en autorise l'utilisation par tous les assureurs, à compter du 1^{er} août 2010.

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,



Danielle Boulet

F.P.Q. N° 5

**POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
(FORMULE D'ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE POUR DOMMAGES ÉPROUVÉS PAR LE
VÉHICULE ASSURÉ)
ASSURANCE DE REMPLACEMENT**

Approuvée par l'Autorité des marchés financiers

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE PREMIER

Nom, prénom (ou raison sociale) et adresse de l'Assuré :

Sauf déclaration contraire, la ville et la province de l'adresse déclarée par l'Assuré constituent les lieux d'usage principal et de garage du véhicule assuré.

ARTICLE 2

Durée du contrat

Du* au.....* exclusivement.

*À 0 h 1, heure normale à l'adresse de l'Assuré indiquée ci-dessus.

ARTICLE 3

Caractéristiques du véhicule assuré :

Année	Marque	Modèle	Numéro d'identification	Date d'achat ou de location	État du véhicule (neuf, de démonstration ou usagé)	Prix d'achat
					\$
Achat <input type="checkbox"/> Location à long terme <input type="checkbox"/>						

ARTICLE 4

Sous réserve des dispositions inconciliables, la garantie du présent contrat est accordée contre les mêmes risques que ceux couverts par le chapitre B de la **police d'assurance primaire**.

VÉHICULE ASSURÉ	PRIME
Véhicule neuf <input type="checkbox"/>	Option 1 \$ Option 2 \$
Véhicule de démonstration n'ayant pas plus de km <input type="checkbox"/> à l'odomètre	Option 1 \$ Option 2 \$
Véhicule usagé <input type="checkbox"/>	Option 1 \$ Option 2 \$
Date(s) d'échéance de la prime :	

ARTICLE 5 AVIS

Agent, courtier ou distributeur :

Endroit :

ARTICLE 6 DÉCLARATIONS IMPORTANTES POUR L'APPRÉCIATION DU RISQUE

DÉFINITIONS

Assureur primaire :

Assureur ayant émis la **police d'assurance primaire**.

Marchand désigné :

Marchand indiqué dans le contrat d'achat ou de location à long terme du véhicule assuré ou, advenant l'impossibilité pour l'Assuré de faire remplacer son véhicule auprès de celui-ci, tout autre marchand autorisé par l'Assureur.

Option choisie :

Forme d'indemnisation choisie par l'Assuré au moment de la souscription du risque par l'Assureur, à savoir : le remplacement du véhicule assuré ou le versement d'une indemnité pour le remplacement du véhicule assuré.

Perte totale :

Perte complète et permanente du véhicule assuré (vol compris) ou reconnue totale par l'Assureur primaire.

Police d'assurance primaire :

Police d'assurance automobile du Québec – Formule des propriétaires (F.P.Q. n° 1) contenant les chapitres A et B-1, les chapitres A, B-2 et B-3 ou les chapitres A, B-2 et B-4.

Prix d'achat :

Prix indiqué au contrat d'achat ou de location à long terme.

Véhicule équivalent :

Véhicule neuf de même nature et qualité, doté d'équipements et accessoires semblables à ceux du véhicule assuré.

Véhicule de remplacement :

Véhicule neuf de l'année courante ou de l'année suivant le sinistre ayant les mêmes caractéristiques, équipements et accessoires que ceux du véhicule assuré.

NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Aux conditions énoncées ci-après et à concurrence des limites prévues, l'Assureur garantit en cas de **perte totale** le remplacement du véhicule assuré selon l'**option choisie** et, en cas de perte partielle, le remplacement des pièces sinistrées.

La présente garantie intervient uniquement à titre complémentaire des garanties prévues au chapitre B de la **police d'assurance primaire**, en conséquence de la réalisation d'un risque couvert par celles-ci.

PERTE TOTALE

VÉHICULE NEUF (VÉHICULE DE DÉMONSTRATION INCLUS)

En cas de **perte totale** du véhicule assuré, l'Assureur s'engage à :

Option 1 : remplacer le véhicule assuré auprès du **marchand désigné**;

OU

Option 2 : verser une indemnité pour le remplacement du véhicule assuré.

L'Assureur s'engage, selon l'**option choisie**, à remplacer le véhicule assuré en prenant à sa charge ou en versant une indemnité correspondant à :

- i) la différence entre la valeur d'un **véhicule de remplacement** et le montant de l'indemnité versée (excluant la franchise applicable) par l'**Assureur primaire**, tout excédent demeurant à la charge de l'Assuré; et, le cas échéant
- ii) la franchise assumée par l'Assuré en vertu de la **police d'assurance primaire**, à concurrence de _____ \$, tout excédent demeurant à la charge de l'Assuré; et
- iii) les frais de location d'un véhicule, pour tout sinistre privant l'Assuré de son véhicule pendant plus de _____ jours consécutifs, à concurrence de _____ \$ par jour (incluant toutes les taxes) et de _____ \$ au total (incluant toutes les taxes), en complément des frais payables par l'**Assureur primaire**.

Dans le cas où l'**option choisie** est le remplacement du véhicule assuré, l'Assureur pourra, en cas d'indisponibilité, le remplacer par un **véhicule équivalent**.

L'Assureur pourra, à la demande de l'Assuré, remplacer le véhicule assuré par un véhicule d'une catégorie supérieure, moyennant le paiement par l'Assuré de toute somme supplémentaire.

VÉHICULE USAGÉ

En cas de **perte totale** du véhicule assuré, l'Assureur s'engage à :

Option 1 : remplacer le véhicule assuré auprès du **marchand désigné**;

OU

Option 2 : verser une indemnité pour le remplacement du véhicule assuré.

L'Assureur s'engage, selon l'**option choisie**, à remplacer le véhicule assuré en prenant à sa charge ou en versant une indemnité correspondant, au plus, à :

- i) la différence entre la valeur majorée du véhicule assuré et le montant de l'indemnité versée (excluant la franchise applicable) par l'**Assureur primaire**, tout excédent demeurant à la charge de l'Assuré; et, le cas échéant
- ii) la franchise assumée par l'Assuré en vertu de la **police d'assurance primaire**, à concurrence de _____ \$, tout excédent demeurant à la charge de l'Assuré; et
- iii) les frais de location d'un véhicule, pour tout sinistre privant l'Assuré de son véhicule pendant plus de _____ jours consécutifs, à concurrence de _____ \$ par jour (incluant toutes les taxes) et de _____ \$ au total (incluant toutes les taxes), en complément des frais payables par l'**Assureur primaire**.

Aux fins de l'application de la présente disposition, la valeur majorée du véhicule assuré est déterminée en fonction, selon le cas :

1. du **prix d'achat** du véhicule assuré majoré de _____ % l'an composé, et calculé au prorata du nombre de jours écoulé entre la date de prise d'effet du présent contrat et la date du sinistre, à la condition que le véhicule assuré ait été acheté ou loué d'un marchand d'automobiles neuves ou usagées, dans les 60 jours précédant la prise d'effet de la présente garantie;
2. de la valeur du véhicule assuré au jour du sinistre, majorée de _____ % l'an composé, et calculée au prorata du nombre de jours écoulé entre la date d'entrée en vigueur du présent contrat et la date du sinistre, lorsque la condition précédente n'est pas rencontrée.

PERTE PARTIELLE

En cas de perte partielle du véhicule assuré, l'Assureur garantit le remplacement des pièces sinistrées par des pièces d'origine du fabricant neuves en prenant à sa charge :

1. la différence entre le coût de remplacement des pièces d'origine du fabricant neuves et le montant de l'indemnité versée par l'**Assureur primaire** (véhicule neuf et véhicule de démonstration seulement), à concurrence de _____ \$ par événement; et, le cas échéant
2. la franchise assumée par l'Assuré en vertu de la **police d'assurance primaire**, à concurrence de _____ \$, tout excédent demeurant à la charge de l'Assuré; et
3. les frais de location d'un véhicule, pour tout sinistre privant l'Assuré de son véhicule pendant plus de _____ jours consécutifs, à concurrence de _____ \$ par jour (incluant toutes les taxes) et de _____ \$ au total (incluant toutes les taxes), en complément des frais payables par l'**Assureur primaire**.

CONDITIONS

1. La détention d'une **police d'assurance primaire** constitue le seul critère de sélection de la présente garantie.
2. L'exécution de la présente garantie par l'Assureur est conditionnelle :
 - i) à ce que l'Assuré détienne au jour du sinistre une **police d'assurance primaire** couvrant le véhicule assuré; et
 - ii) au versement, par l'**Assureur primaire**, d'une indemnité; et
 - iii) au remplacement par l'Assuré du véhicule assuré, dans le cas où l'**option choisie** est le versement d'une indemnité pour le remplacement du véhicule assuré. À cette fin, une copie du nouveau contrat d'achat ou de location à long terme doit être transmise à l'Assureur pour établir l'indemnité à verser.
3. La présente garantie ne peut être transférée sur un autre véhicule. L'Assureur est alors tenu de rembourser le trop-perçu de prime, soit l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculé d'après le « Tableau de résiliation » accompagnant le présent contrat.

EXCLUSIONS

Sauf mention aux conditions particulières, sont exclus de la présente garantie :

1. les équipements, les accessoires et toute autre option ajoutée par l'Assuré qui n'apparaissent pas au contrat d'achat ou de location à long terme ou encore, qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration à l'Assureur;
2. toute perte découlant d'un sinistre non couvert aux termes du chapitre B de la **police d'assurance primaire** ou celle que l'**Assureur primaire** refuse d'indemniser pour tout motif, ainsi que toute réduction d'indemnité appliquée par l'**Assureur primaire** pour tout motif.

EXCLUSIONS TOUCHANT L'USAGE DU VÉHICULE ASSURÉ

Sauf mention aux conditions particulières, sont exclus de la présente garantie :

1. les véhicules à usage commercial;
2. les véhicules publics, notamment les ambulances, autobus, véhicules d'écoles de conduites, taxis, véhicules d'entrepreneurs de pompes funèbres, véhicules utilisés par les services gouvernementaux ou municipaux, y compris ceux des services d'incendie et de police, et tout véhicule utilitaire pesant plus de 4 500 kg.

ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La présente garantie s'exerce au Canada, aux États-Unis d'Amérique ainsi que dans tout appareil de navigation aérienne ou bateau faisant le service entre les ports et aéroports de ces pays.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Le présent contrat est régi par le Code civil du Québec et le Code de procédure civile du Québec.

1. EXAMEN DU VÉHICULE ASSURÉ

L'Assureur peut examiner à tout moment raisonnable le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.

2. DÉCLARATION DE SINISTRE

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a connaissance, toute perte de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

3. RENSEIGNEMENTS

À la demande de l'Assureur, l'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

4. DÉCLARATIONS MENSONGÈRES

Toute déclaration mensongère relative au sinistre entraîne pour son auteur la déchéance de son droit au bénéfice de la présente garantie.

5. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Dans le cas d'un véhicule loué ou faisant l'objet d'un crédit-bail, lorsque le propriétaire et un locataire ou un crédit-preneur sont désignés comme Assurés au présent contrat, seul le locataire ou crédit-preneur a droit au bénéfice de la présente garantie.

6. ARBITRAGE

Un arbitrage peut avoir lieu en cas de contestation portant sur la nature, l'étendue ou le montant des dommages ou sur la suffisance de la réparation ou du remplacement, et indépendamment de tout litige mettant en cause la validité du contrat.

La partie qui souhaite l'arbitrage doit en aviser l'autre par écrit, en y précisant l'objet du différend. La demande d'arbitrage provenant de l'Assuré doit être accordée. La demande d'arbitrage provenant de l'Assureur peut être accordée sous réserve du consentement de l'Assuré.

Si l'Assuré demande l'arbitrage, l'Assureur doit, au plus tard dans les quinze jours francs de la réception de cet avis, transmettre à l'Assuré un accusé de réception. Si l'Assureur en fait la demande, l'Assuré doit confirmer à l'Assureur son acceptation ou son refus dans le même délai.

Chaque partie nomme un expert et les deux experts opèrent en commun pour l'estimation des dommages – établissant séparément la valeur vénale et les dommages – ou pour l'appréciation de la suffisance des réparations ou du remplacement. À défaut d'entente, ils soumettent leurs différends à un arbitre désintéressé qu'ils désignent.

Faute par l'une des parties de nommer son expert dans les trente jours francs de la date de l'avis ou par les experts de s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les quinze jours de leur nomination, ou en cas de refus ou indisponibilité d'un expert ou de l'arbitre, la vacance ainsi créée doit être comblée, sur requête d'une des parties, par un tribunal ayant compétence à l'endroit de l'arbitrage.

Nonobstant la procédure d'arbitrage et si la validité ou l'application du contrat n'est pas contestée, l'Assureur versera la partie non contestée du montant des dommages. Ce versement doit se faire au plus tard dans les 60 jours de la réception de la déclaration du sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur.

Sous réserve de la présente clause, l'arbitrage se déroule selon la procédure prévue aux articles 940 à 951.2 du Code de procédure civile du Québec, en tenant compte des adaptations nécessaires. Conformément à l'article 944.1 de ce code, l'arbitre peut procéder à l'arbitrage selon la procédure qu'il détermine, dans la mesure où celle-ci ne contrevient pas aux articles susmentionnés. L'arbitrage se déroule au lieu du domicile de l'Assuré.

L'arbitre tranche le différend en fonction des lois applicables dans la province de Québec. L'arbitre et les parties peuvent employer la langue de leur choix au cours de l'arbitrage. Des mesures doivent être mises en place afin d'assurer la compréhension par tous les intervenants de la langue employée.

La sentence arbitrale est rendue par écrit par l'arbitre. Elle indique la date et le lieu où elle a été rendue. Elle est motivée et signée par l'arbitre, puis transmise aux parties dans les trente jours de la date à laquelle elle a été rendue.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage. L'arbitre est autorisé à adjuger les frais et honoraires de l'arbitrage lorsqu'il estime que le mode de partage établi par la présente clause n'est pas justifié ou équitable pour chacune des parties dans les circonstances.

7. SUBROGATION

À concurrence des sommes payées par lui, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit :

- a) d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré; ou
- b) d'une personne ayant, avec le consentement de l'Assuré, soit la garde du véhicule, soit le pouvoir de direction ou de gestion sur celui-ci, à moins que la personne en question ne soit, au moment du sinistre, dans l'exercice professionnel de la vente, de l'équipement, de la réparation, de l'entretien, du remisage, du garage, du déplacement ou du contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles ou n'ait dérogé aux conditions du présent contrat ou à celles prévues à la **police d'assurance primaire**.

Quand du fait de l'Assuré, l'Assureur ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

8. DÉLAI DE RÈGLEMENT

Selon l'**option choisie**, l'indemnité sera versée ou le **véhicule de remplacement** sera mis à la disposition de l'Assuré dans les soixante jours suivant la réception de la déclaration de sinistre, des renseignements et des pièces justificatives requises, y compris le montant de l'indemnité versée à l'Assuré par l'**Assureur primaire**.

9. RENOUVELLEMENT

Le présent contrat ne peut être renouvelé à son échéance.

10. FIN DU CONTRAT

En cas de **perte totale** du véhicule assuré et de l'exécution de ses obligations par l'Assureur, le présent contrat prendra fin. L'Assuré a dès lors droit au remboursement du trop-perçu de prime, soit l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculé d'après le « Tableau de résiliation » accompagnant le présent contrat.

11. RÉSILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être résilié :

- a) sur simple avis écrit donné à l'Assureur par l'Assuré désigné. La résiliation a lieu dès la réception de l'avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement du trop-perçu de prime, soit l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculé d'après le « Tableau de résiliation » accompagnant le présent contrat;
- b) par l'Assureur moyennant un avis écrit à l'Assuré désigné, en cas de non-paiement de la prime. La résiliation a lieu quinze jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue.

L'Assureur est alors tenu de rembourser le trop-perçu de prime, soit l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculé au jour le jour pour la période écoulée.

Lorsqu'un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou expédier l'avis prévu à l'un ou l'autre des alinéas a) et b), l'avis reçu ou expédié par ces mandataires est opposable à tous les Assurés désignés.

Dans la présente disposition, on entend par prime acquittée, la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur, l'agent ou le distributeur de ce dernier, étant notamment écartée de cette définition toute prime payée par un agent ou un distributeur ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

12. AVIS

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu à l'Assureur, à son agent habilité ou à son distributeur. Les avis destinés à l'Assuré peuvent lui être remis en mains propres ou lui être adressés par courrier à sa dernière adresse connue.

TABLEAU DE RÉSILIATION